

**Conclusions de la partie requérante**

- Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total de deux millions deux mil trois cent quarante-quatre euros (2 002 344 EUR) et,
- condamner les institutions défenderesses aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.

**Recours introduit le 16 juillet 2007 — Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil**

(Affaire T-256/07)

(2007/C 211/94)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (Auvers sur Oise, France) (représentants: J.P. Spitzer, avocat, et D. Vaughan, QC)

*Partie défenderesse:* le Conseil

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision 2007/445/CE du Conseil dans la mesure où elle concerne la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation partielle de la décision 2007/445/CE du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (1) qui procède au maintien de la requérante sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique un gel des fonds et des autres ressources financières.

Pour étayer sa requête, la requérante fait valoir que la décision attaquée du Conseil devrait être annulée parce que le Conseil continue de se baser sur l'inclusion de la requérante dans la liste

de la décision 2006/379/CE, décision qui aurait dû être abrogée ou modifiée par le Conseil, dans la mesure où elle vise la requérante, à la suite de l'arrêt du Tribunal de première instance rendu dans l'affaire T-228/02, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil (Rec. 2006, p. II-0000). Selon la requérante, le Conseil était tenu de retirer son nom de ladite liste.

En outre, la requérante soutient que la décision contestée a été prise en violation du droit de la requérante à être entendue et sans motivation adéquate.

La requérante avance également que la décision contestée a été prise sur la base d'éléments qui portent tous sur la période antérieure à l'année 2001 et sans tenir compte des éléments concernant les années postérieures à l'année 2001 et rapportés par la requérante.

Enfin, la requérante prétend que ces circonstances sont constitutives d'abus ou de détournement de pouvoir.

(1) JO L 169, p. 58.

**Recours introduit le 17 juillet 2007 — France/Commission**

(Affaire T-257/07)

(2007/C 211/95)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues, R. Loosli et A.-L. During, agents)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler le point 3) de l'annexe au règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission, du 26 juin 2007 (1), modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (2), en tant qu'il introduit, dans le chapitre A de cette annexe VII, les points 2.3 b) iii), 2.3 d) et 4;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que cette demande d'annulation partielle n'est pas recevable, annuler totalement le règlement n° 727/2007;
- condamner la Commission aux dépens.